



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 19-2023-10-02-00004 du 02 octobre 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 autorisant la société  
FARGES à exploiter un site de transformation et de stockage de bois dans la zone artisanale de  
Tra le Bos à Egletons (19300) (n° AIOT : 0006002609)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 19-2022-02-11-00004 délivré le 11 février 2022 à la société FARGES pour l'exploitation d'installations de stockage, de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons zone artisanale de Tra le Bos, et notamment l'article 7.2.1 et l'annexe 5 définissant la localisation des zones à émergence réglementée ainsi que les seuils limites associés ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FARGES le 30 juin 2023 concernant les localisations des zones à émergence réglementée relatives aux émissions sonores des installations exploitées par la société FARGES ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 12 septembre 2023 ;
- Vu le courrier électronique du 18 septembre 2023 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de mesures des émissions sonores réalisées au cours des 18 et 19 juillet 2022 et du 31 mai au 1er juin 2023 ont montré que deux zones à émergence réglementée définies à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 n'étaient pas pertinentes pour caractériser l'impact sonore des installations exploitées par la société FARGES sur les riverains ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de mesures des émissions sonores réalisées au cours des années 2022 et 2023 ont également montré que deux nouvelles localisations pouvaient constituer de nouvelles zones à émergence réglementée représentatives de l'impact sonore de la société FARGES sur les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé afin que les campagnes de mesures de contrôle acoustique semestrielles prescrites à l'exploitant fournissent des résultats représentatifs des émissions sonores de la société FARGES ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société FARGES (n° SIRET 82668008400025) dont le siège social est situé rue de Tra le Bos, Zone artisanale du bois à Egletons (19300), autorisée à exploiter des installations de stockage, de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons - zone artisanale de Tra le Bos, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ**

La vue aérienne jointe à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé est remplacée par la vue aérienne jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société FARGES par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Egletons, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Egletons, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Corrèze ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes d'Egletons, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Tulle, le **- 2 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Annexe : vue aérienne définissant les zones à émergence réglementée mises à jour

